APRÈS L'ART. 9 N° **I - 23**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 23

présenté par M. Cosyns

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

- I. Dans le 2° du I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts, après le mot : « fondations », sont insérés les mots : « ou associations ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 a créé une différenciation entre les fondations reconnues d'utilité publique et les associations reconnues d'utilité publique. Cet amendement vise à rétablir l'égalité de traitement entre fondations et associations reconnues d'utilité publique.